

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 223.097 du 3 avril 2013

A.207.304/XV-2137

En cause : **BUYDENS** Jean-Claude,
ayant élu domicile
chaussée de Bruxelles 370
7822 Meslin l'Evêque,

contre :

la ville de Lessines,
ayant élu domicile chez
Me J. LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1080 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012, par laquelle Jean-Claude Buydens poursuit l'annulation de « la décision prise par la Commune de Lessines en son Collège Communal, de taxer indûment le requérant sur ses immeubles inoccupés pour raisons indépendantes de sa volonté », décision adoptée le 8 octobre 2012;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 1^{er} mars 2013, les convoquant à comparaître le 25 mars 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me D. OUDRHIRI, *loco* Me J. LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le 14 novembre 2007, la commune de Lessines a adopté un règlement établissant, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur les immeubles inoccupés. L'article 4 de ce règlement prévoit diverses hypothèses d'exonération.

Le 3 avril 2012, le requérant est avisé que son immeuble situé 115, rue Basse Couture, à Papegnies, est considéré comme inoccupé au sens de ce règlement-taxe. D'après la requête, il s'agirait de deux immeubles situés aux numéros 112 et 112B de cette rue; il ressort du dossier que la numérotation des parcelles est problématique. Le 25 avril suivant, le requérant adresse à l'administration communale un courrier circonstancié exposant son point de vue quant aux causes de l'inoccupation et quant aux mesures adoptées pour y remédier. Il y sollicite l'exonération de la taxe précitée. Son avocat adresse un courrier à la ville dans le même sens, le 18 juin 2012. Le requérant adresse un nouveau courrier le 11 septembre 2012, contenant des explications complémentaires.

Un courrier du 11 octobre 2012 informe le requérant que le collège communal a refusé, le 8 octobre, de faire droit à sa demande d'exonération pour l'exercice 2012. Ce courrier se présente comme suit :

« (...) Le Collège a rendu sa décision en date du 8 octobre 2012 pour un ensemble de dossiers concernant l'exonération de la taxe des logements inoccupés, dont l'inoccupation est due à des raisons indépendantes de la volonté du redevable.

Considérant que la commune, dans le cadre de l'ancrage communal du logement s'est engagée entre autres à lutter contre l'inoccupation et l'insalubrité des logements;

Considérant que la taxe sur les logements inoccupés est de nature à réduire le taux d'inoccupation des logements de l'entité;

Vu l'absence importante d'occupation des deux immeubles à savoir le 112 et le 112b du chemin de la Basse Couture 7861 Papignies, dont vous êtes le propriétaire.

Dernière occupation en date, le 20 novembre 1989.

Vu la réalisation de certains travaux sans demande concrète au service Urbanisme.

Vu l'absence de réaction face aux responsabilités en qualité de propriétaire.

Malgré le dossier important transmis au service logement, le Collège décide de ne pas vous exonérer de la taxe sur le logement inoccupé pour l'exercice 2012 en ce qui concerne le 112, chemin de la Basse Couture à 7861 Papignies.

Toutefois, il nous est rapporté que vous êtes occupé à réaliser certains petits travaux de réhabilitation, dans ce cadre-là, nous vous laissons la possibilité de nous faire parvenir avant le 1^{er} novembre 2012 des factures ou encore des tickets de caisse justifiant la réhabilitation de votre bien pour un montant de 2500€. Sans réaction de votre part, nous procéderons à l'enrôlement d'office de la taxe.

Un avertissement de deuxième constat vous en envoyé en parallèle de ce courrier.».

Il reçoit le 12 octobre un avertissement de deuxième constat d'inoccupation, auquel il réagit par un courrier du 31 octobre. A l'audience, il dépose une note développant pour quelles raisons il a dû laisser inoccupés les immeubles en cause.

Considérant qu'aux termes des articles L 3321-09 et L 3321-10 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du collège communal, et la décision prise par ce dernier peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie; qu'il en résulte que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du recours contre une décision appliquant une taxe communale; que l'acte attaqué constitue une décision préparatoire par laquelle le collège communal refuse de faire droit à une demande d'exonération fiscale; que le Conseil d'État est également incompétent pour connaître du recours contre un tel acte; que, dès lors, le recours ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trois avril deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM